



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA
VALLEE DE L'ARNON AVAL**

Contrat Territorial de l'Arnon Aval

(2015 - 2019)

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT TERRITORIAL	5
ARTICLE 2 : TERRITOIRE, CONTEXTE ET ENJEUX	5
1. Contexte général	5
2. Enjeux	9
ARTICLE 3 : ETAT ZERO ET OBJECTIFS DU CONTRAT TERRITORIAL	12
ARTICLE 4 : STRATEGIE ET PROGRAMME D’ACTIONS	13
ARTICLE 5 : SUIVI / EVALUATION	14
ARTICLE 6 : ORGANISATION DES ACTEURS LOCAUX ET MODALITES DE PILOTAGE DE LA DEMARCHE ...	15
ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES DU CONTRAT	16
ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES ACTEURS LOCAUX	17
ARTICLE 9 : DONNEES FINANCIERES	18
ARTICLE 10 : MODALITES D’ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES	18
ARTICLE 11 : DUREE DU CONTRAT TERRITORIAL	19
ARTICLE 12 : REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT TERRITORIAL	19
1. Révision	19
2. Résiliation	21
ARTICLE 13 : LITIGE	21
ARTICLE 14 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	21
LISTE DES ANNEXES	22

**CONTRAT TERRITORIAL DE RESTAURATION DE LA RIVIERE ARNON,
(2015 – 2019)**

Entre

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.), dont le siège social est situé en mairie de Lury sur Arnon (18120), représenté par Monsieur Jean-Sylvain GUILLEMAIN, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical en date du 5 septembre 2014 désigné ci-après par le porteur de projet,

d'une part

Et

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, représentée par Monsieur Martin GUTTON, Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, agissant en vertu de la délibération n° 2014-59 du Conseil d'Administration du 10 décembre 2014, désignée ci-après par l'Agence de l'Eau,

Et

La Région Centre représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil Régional, dûment habilité par la délibération n°15.02.28.22 de la Commission Permanente en date du 20 février 2015, ci-après dénommée « La Région »,

Et

Le Conseil général du Cher, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par M. Jean-Pierre SAULNIER, Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération n°326/2014 de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2014, ci-après dénommé « Le Conseil Général »,

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) adoptée en 2000, fixe comme objectif ambitieux l'atteinte du bon état des masses d'eau sur son territoire. D'après l'état des lieux du bassin versant Loire-Bretagne, l'Arnon devra atteindre le bon état écologique en 2027.

L'objectif du contrat est de répondre à cette exigence. Il s'agit d'un document issu de la concertation qui formalise l'engagement des acteurs pour développer, mettre en œuvre et promouvoir, des actions de restauration des écosystèmes aquatiques par l'intermédiaire d'actions programmées entre 2015 et 2019, permettant de préserver et de restaurer les fonctionnalités de la rivière Arnon.

La programmation de ces actions, comprise entre 2015 et 2019, s'appuie sur l'étude préalable de l'Arnon, initiée en 2007 par les deux syndicats de rivière pré-existants au SIAVAA, sur la Moyenne (SIMVA) et la Basse Vallée de l'Arnon (SIABVA). Cette étude a permis de mettre en évidence les différents problèmes de fonctionnement à l'origine des altérations de la rivière, afin de définir des solutions concrètes budgétisées visant le retour au bon état écologique. Le contrat prévoit également un dispositif d'animation, de suivi et d'évaluation.

Une étude complémentaire sur les ouvrages du bassin de l'Arnon a été réalisée en 2011 afin d'évaluer les impacts sur la continuité écologique et sédimentaire. Les travaux envisagés qui découleront de l'étude feront l'objet d'un avenant au contrat, après accord avec les propriétaires concernés.

Les partenaires financiers de ce contrat sont l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Centre et le Conseil Général du Cher.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT TERRITORIAL

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur la rivière Arnon dans sa partie aval, depuis Saint-Ambroix jusqu'à Vierzon et situé dans les départements de l'Indre et du Cher. Il précise, en particulier :

- les objectifs poursuivis,
- la stratégie d'intervention adoptée,
- la nature des actions ou travaux programmés,
- le dispositif de suivi/évaluation, notamment les indicateurs,
- la gouvernance mise en place et les moyens d'animation,
- les calendriers de réalisation et les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévu,
- les engagements des signataires.

L'engagement de chacun des acteurs locaux concernés (communes, usagers, riverains, associations, etc.) fait l'objet, le cas échéant, de conventions spécifiques avec le SIAVAA et/ou les partenaires financiers.

Le présent contrat a pour ambition de réaliser des actions programmées et concertées pour améliorer les paramètres « berge et ripisylve » et « biodiversité » sur la rivière Arnon.

Le contrat vient compléter et encadrer l'ensemble des actions financées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur le territoire de la vallée de l'Arnon Aval.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE, CONTEXTE ET ENJEUX

1. Contexte général

a. Territoire et problématiques

➤ Situation géographique

L'Arnon est un affluent en rive gauche du Cher, dont le bassin versant de 2 164 km² s'étend sur les départements de la Creuse, de l'Allier, de l'Indre et du Cher. Elle prend sa source dans l'extrême nord-est du département de la Creuse, près de Saint-Marien à une altitude de 438 m. Elle se jette dans le Cher, au niveau de Vierzon et de Saint Hilaire-de-Court, après un court de 150 km.

L'Arnon est une rivière moyennement abondante, comme la plupart des cours d'eau de plaine du bassin versant de la Loire.

La zone concernée par ce programme de travaux porte sur les cours moyen et aval de l'Arnon ainsi que ses différents biefs et bras secondaires (le cours principal de l'Arnon se sépare fréquemment en plusieurs bras) depuis la commune de Saint Ambroix jusqu'à sa confluence avec le Cher à Vierzon.

La carte de localisation du territoire est présentée en annexe 1.

➤ *Les communes du territoire*

Les travaux de restauration de l'Arnon seront à effectuer sur les communes du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval, qui sont présentées dans le tableau suivant :

COMMUNES	SUPERFICIE (km ²)	POPULATION (en 2007)	LINEAIRE D'ARNON (m)
Saint Ambroix	32 km ²	396	9 900
Saugy	10 km ²	61	5 800
Chârost	11 km ²	1001	6 000
Saint Georges-sur-Arnon	24 km ²	526	6 300
Migny	13 km ²	122	6 600
Poisieux	11 km ²	208	6 200
Lazenay	30.7 km ²	355	14 500
Reuilly	25.8 km ²	2 025	7 400
Lury-sur-Arnon	13.8 km ²	681	11 500
Chéry	13.5 km ²	236	8 300
Méreau	18.7 km ²	2 278	8 500
Massay	47.9 km ²	1 418	11 800
Saint Hilaire-de-Court	11.7 km ²	735	7 200
Vierzon	74.5 km ²	27 495	4 600

Tableau 1 : les communes du territoire de la basse et de la moyenne vallée de l'Arnon

Remarque : toute la démarche préalable à l'élaboration du programme quinquennal prévisionnel et à la rédaction du Contrat Territorial a été structurée autour des 2 « anciens » Syndicats Intercommunaux des Basse et Moyenne Vallées de l'Arnon (SIABVA et SIMVA) ; mais le porteur de projet correspond désormais à l'unique Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (SIAVAA) issu de la fusion du SIABVA et du SIMVA.

➤ *Occupation des sols à l'échelle du bassin versant*

La vocation du territoire est principalement orientée vers l'agriculture. Les zones urbanisées demeurent globalement peu développées sur le bassin et se réduisent essentiellement aux centres-bourgs des communes traversées par le cours d'eau.

L'occupation des sols de la bande riveraine de l'Arnon est essentiellement à vocation agricole. En effet, tel qu'en témoigne le graphique ci-dessous, il s'avère que 57% du linéaire des parcelles riveraines de l'Arnon sont destinées à une activité agricole (culture, prairie, friche).

Les espaces boisés (hors peupleraies) occupent 19% de ce linéaire. La production est bien représentée en bordure de l'Arnon, avec 16% de linéaire de parcelles riveraines de ce cours d'eau.

Les zones plus « anthropisées » représentent quant à elles un faible pourcentage dans l'occupation des sols en berge de l'Arnon (jardins et pelouses de particuliers, centre-bourgs...).

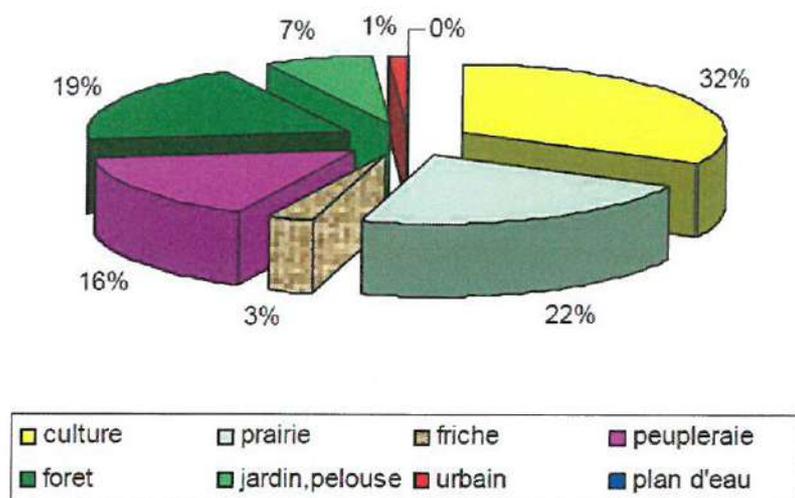


Figure 1 : Occupation des sols à l'échelle du bassin versant de l'Arnon - Source : étude préalable SCE Environnement

b. Contexte physique

➤ Géologie

Le substrat sur lequel s'écoule l'Arnon est majoritairement composé de calcaires, voire de marnes, du Jurassique. Ces roches sont localement recouvertes, sur des reliefs, de formations plus récentes, datées du Plioquaternaire, composées d'éléments détritiques (argiles, sables, graviers et galets), voire du Tertiaire (calcaires et argiles). Sur la partie aval de l'Arnon, au niveau de Saint Hilaire-de-Court et de Vierzon, les terrains deviennent composés de sables et argiles datés du Crétacé.

Le lit majeur de l'Arnon est quant à lui caractérisé par la présence de formations alluvionnaires récentes (Quaternaire).

➤ Hydrogéologie

Au niveau du secteur d'étude, les aquifères potentiels demeurent relativement peu nombreux. Ils sont notamment limités par le développement important du réseau hydrographique. Les puits et forages exploités dans ces nappes sont en nombre restreint, leur utilisation étant limitée à l'adduction en eau potable et à usage privé.

Les principaux réservoirs aquifères potentiels recensés dans le secteur d'étude sont les suivants :

- Les alluvions et le substratum sous-alluvial, au niveau duquel est implantée la majorité des captages publics (dont ceux de Lury-sur-Arnon et de Chârost) ;
- Les calcaires lacustres du Berry, représentant une nappe captive et alimentant le captage de Massay ;
- Les sables du Crétacé (alimentation domestique) ;
- Les calcaires du Portlandien (alimentation domestique) ;
- Les calcaires du Buzançais et du Levroux.

➤ Topographie

Le relief du bassin versant de l'Arnon apparait relativement doux et peu marqué. Il est modelé par le réseau hydrographique, le cours d'eau circulant dans une vallée alluviale généralement ouverte sur de grands espaces. L'Arnon constitue un cours d'eau de plaine avec la présence de plusieurs bras.

Les altitudes des terrains riverains de l'Arnon varient globalement entre 137 m IGN69 au niveau du plan d'eau de Mareuil-sur-Arnon à environ 98 m IGN69 au droit de la confluence avec le Cher. La pente moyenne de l'Arnon est de 0.7 ‰.

c. Données hydrologiques

Les données hydrologiques sont issues de la station de mesures K6192420 située sur la commune de Méreau (18) au lieu dit Alnay.

Le débit de l'Arnon a été observé sur une période comprise entre 1965 et 2013, à Méreau, localité du département du Cher située au sud de Vierzon, peu avant la confluence avec le Cher. Le bassin versant de la rivière y est de 2 164 km².

Le débit moyen interannuel ou module de l'Arnon à Méreau est de 12.8 m³/s.

L'Arnon présente des fluctuations saisonnières de débit assez marquées, avec des hautes eaux d'hiver-printemps portant le débit mensuel moyen à un niveau situé entre 17.1 et 27.4 m³/s, de décembre à mars inclus (avec un maximum en février), et des basses eaux d'été-automne, de juillet à octobre inclus, avec une baisse du débit mensuel moyen jusqu'à 4.4 m³/s au mois d'août.

Le graphique ci-dessous présente les débits moyens mensuels en m³/s pour cette période :

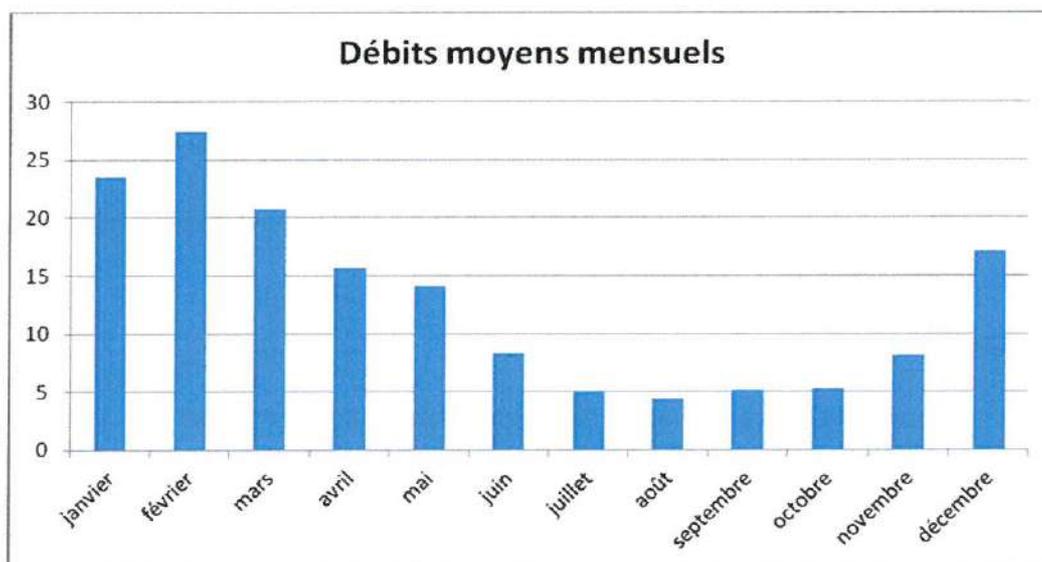


Figure 2: Débits moyens mensuels de l'Arnon (m³/s) mesurés à la station hydrométrique de Méreau (données calculées sur 48 ans : 1965 à 2013)

Débit du principal affluent : la Théols

Les données hydrologiques sont issues de la station de mesures K6173130 située sur la commune de Sainte-Lizaigne (36).

Le débit de la Théols a été observé durant 5 ans (1971-1975), à Sainte-Lizaigne (département de l'Indre) située à une dizaine de kilomètres de sa confluence avec l'Arnon. La surface ainsi étudiée est de 797 km², soit plus de 90% de la totalité du bassin versant du cours d'eau.

Le débit moyen interannuel de la Théols à Sainte-Lizaigne est de 2.99 m³/s.

La Théols est une rivière de plaine assez régulière. Elle présente des fluctuations saisonnières de débit caractéristiques. Les hautes eaux sont observées en fin d'hiver et au début du printemps, et se caractérisent par des débits mensuels moyens de 3.5 à 5.0 m³/s, de février à mai inclus (avec un maximum en février-mars). A partir du mois d'avril, le débit diminue progressivement jusqu'aux basses eaux qui ont lieu d'août à octobre, entraînant une baisse du débit mensuel moyen avec un plancher de 1.5 m³/s au mois d'août.

Des données plus récentes sont également disponibles pour la station hydrométrique de Sainte-Lizaigne. Seules les données des années 2011 à 2013 sont exploitables.

Le graphique ci-dessous présente les débits moyens mensuels en m³/s pour ces 3 années :

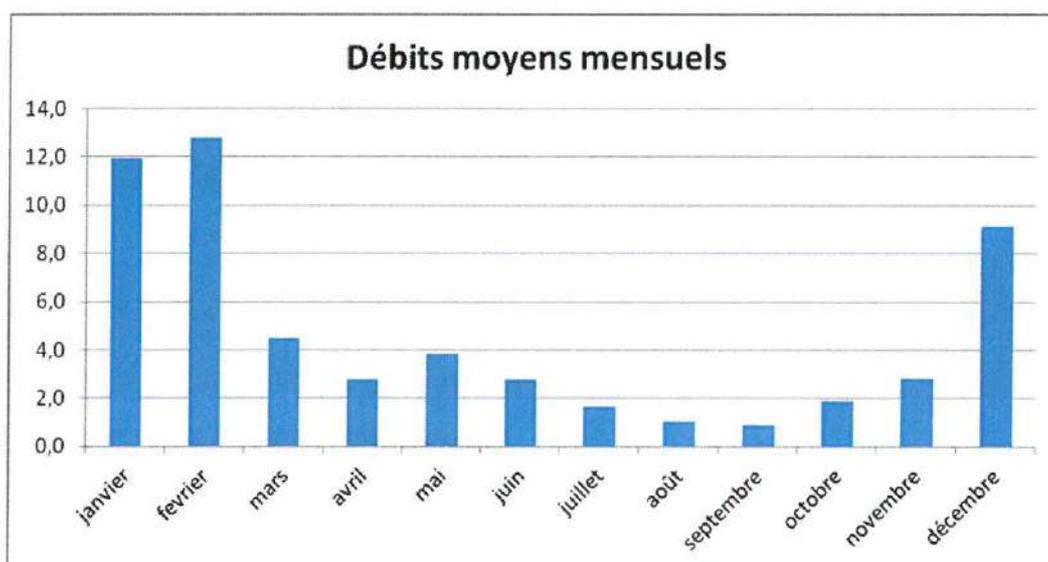


Figure 3 : Débits moyens mensuels de la Théols (m³/s) mesurés à la station hydrométrique de Sainte-Lizaigne (données calculées sur 3 ans : 2011 à 2013)

Le débit moyen pour la période 2011-2013, mesuré à la station de Sainte Lizaigne est de 5.4 m³/s.

Pour ces 3 années, les hautes eaux sont observées en hiver et se caractérisent par des débits mensuels moyens de 7.5 m³/s, de décembre à mars inclus (avec un maximum en février). A partir des mois d'avril-mai, le débit diminue progressivement jusqu'aux basses eaux qui ont lieu d'août à octobre, entraînant une baisse du débit mensuel moyen avec un plancher de 0.9 m³/s au mois de septembre.

2. Enjeux

a. Etat des masses d'eau

➤ Dispositif de suivi de la qualité des eaux

Deux stations de suivi de la qualité des eaux (**qualité physico-chimique et qualité biologique**) sont localisées sur les cours de la moyenne et de la basse vallée de l'Arnon. Les caractéristiques de ces stations sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Cours d'eau	Masses d'eau	Station	Localisation	Code	Réseau	Gestionnaire
Arnon	FRGR0334a	Poisieux	Pont de la RD 190	n° 04067350	RCS/RCO	DREAL Centre
Arnon	FRGR0334b	Méreau	Pont de la RD 18	n° 04067700	RCS/RCO	DREAL Centre

Tableau 2 : Identification des stations de suivi

➤ *Qualité physico-chimique des eaux superficielles de l'Arnon*

La qualité des eaux pour la période 2007-2011, exprimée ci-après, est issue des prélèvements et de l'interprétation des résultats à partir du SEQ-Eau par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Centre) et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne au niveau des deux stations précédemment citées.

Masse d'eau FRGR0334a : l'Arnon depuis la confluence de la Sinaise jusqu'à la confluence avec la Théols

	2007	2008	2009	2010	2011
Matières organiques et oxydables (MOOX)	54	38	80	58	78
Matières azotées (AZOT)	77	72	77	76	75
Nitrates (NITR)	69	69	68	69	68
Matières phosphorées (PHOS)	76	67	79	77	79
Effets des proliférations végétales (EPRV)	80	79	80	80	80
Particules en suspension (PAES)	20	38	74	66	75

Tableau 3 : Qualité physico-chimique des eaux de la masse d'eau FRGR0334a

Les résultats démontrent dans l'ensemble une bonne qualité physico-chimique des eaux.

Masse d'eau FRGR0334b : l'Arnon depuis la confluence de la Théols jusqu'à la confluence avec le Cher

	2007	2008	2009	2010	2011
Matières organiques et oxydables (MOOX)	67	55	84	72	85
Matières azotées (AZOT)	76	72	73	76	75
Nitrates (NITR)	73	71	71	73	71
Matières phosphorées (PHOS)	79	74	82	78	83
Effets des proliférations végétales (EPRV)	79	78	68	74	60
Particules en suspension (PAES)	49	62	74	65	74

Tableau 4 : Qualité physico-chimique des eaux de la masse d'eau FRGR0334b

Les résultats démontrent dans l'ensemble une bonne qualité physico-chimique des eaux.

➤ *Qualité biologique des eaux superficielles de l'Arnon*

La qualité biologique est déterminée à partir des **IBGN** (Indice Biologique Global Normalisé reposant sur les invertébrés benthiques), des **IBD** (Indice Biologique Diatomée reposant sur les algues diatomées sensibles à la pollution), des **IPR** (Indice Poisson Rivière reposant sur la biomasse piscicole).

Masse d'eau FRGR0334a :

La station de suivi n° 040677350, citée précédemment, mesure l'ensemble de ces paramètres.

Paramètres	2007		2008		2009		2010		2011	
	Valeur	Indice								
IBD	14.7	61	14.95	63	15.15	65	15.20	65	15.40	67
IBGN		98	20	100	20	100		90		93
IPR		9	40.62	9	40.62	9	12.05	68		68

Tableau 5 : Qualité biologique des eaux de la masse d'eau FRGR0334a

Pour l'IBD et l'IBGN, la station de suivi indique une bonne qualité.

L'IPR quant à lui transcrit un état très mauvais de la population piscicole pour cette station (années 2008 et 2009) : cet état très mauvais est en partie dû à la faible diversité des faciès d'écoulements et des habitats aquatiques sur le territoire concerné. Ainsi, l'amélioration de la qualité de cet indice pour tendre vers le bon état global reste un enjeu fort de la vallée de l'Arnon Aval.

Masse d'eau FRGR0334b :

La station de suivi n° 04067700, citée précédemment, mesure l'ensemble de ces paramètres.

Paramètres	2007		2008		2009		2010		2011	
	Valeur	Indice								
IBD	15.20	65	15	64	14.80	62	14	58	15.10	59
IBGN		90						88		88
IPR		54	18.50	54	18.50	54	12.33	68		68

Tableau 5 : Qualité biologique des eaux de la masse d'eau FRGR0334b

Pour l'IBD, la station de suivi indique une qualité bonne, mis à part pour l'année 2010 (qualité moyenne).

L'IPR quant à lui transcrit un état moyen de la population piscicole pour cette station : cet état moyen est en partie dû à la faible diversité des faciès d'écoulements et des habitats aquatiques sur le territoire concerné. Ainsi, l'amélioration de la qualité de cet indice pour tendre vers le bon état global reste un enjeu fort de la vallée de l'Arnon Aval.

➤ Pesticides

D'après le SAGE « Cher Amont », on retrouve majoritairement les molécules de Triazine et d'Atrazine DE dans l'Arnon.

Cependant, la concentration des molécules de la famille des triazines diminue depuis 2000. De 1995 à 2002 ce sont les teneurs en Atrazine DE qui sont responsables du déclassement (qualité moyenne). A partir de 2003, ce sont les molécules de Glyphosate et de l'AMPA qui sont déclassantes.

b. Objectifs des masses d'eau

Masse d'eau	ETAT DES LIEUX DCE du bassin 2004	Objectif environnementaux Sdage 2010-2015			Evaluation de l'état des eaux Année 2010-2011	
	CAUSE(S) DU RISQUE(S)	Type d'objectif	délai	CAUSE(S) DU RISQUE(S) justifiant le report en 2021 ou 2027	Classe d'état de la masse d'eau	Niveau de confiance
FRGR00334a : L'Arnon depuis la confluence avec la Sinaise jusqu'à la confluence avec la Théols	Nitrates, Pesticides, Morphologie, Hydrologie	écologique	2027	Morphologie	Bon état	3
FRGR0334b : L'Arnon depuis la confluence avec la Théols jusqu'à la confluence avec le Cher	Macropolluants, Nitrates, Pesticides, Morphologie, Hydrologie	écologique	2027	Macropolluants, Morphologie	Moyen	3

Le paramètre morphologie est le facteur déclassant de ce territoire et le facteur justifiant le report d'atteinte du bon état en 2027.

La classe d'état de la masse d'eau FRGR0334a issue de la période d'évaluation 2010-2011 est à prendre avec une extrême prudence. En effet, la masse d'eau a été qualifiée en bon état alors que dans les périodes d'évaluation précédentes, elle était en état mauvais, avec un indice de confiance élevé. Il s'avère que sur cette masse d'eau, la station de mesure est mal positionnée et les valeurs des indices poissons connaissent des fluctuations très importantes d'une campagne de mesure à l'autre.

c. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne a été institué par la loi sur l'eau de janvier 1992. Élaboré puis adopté par le Comité de Bassin Loire-Bretagne, il est entré en application fin 1996 par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

L'état des lieux du bassin Loire-Bretagne a permis de découper les milieux aquatiques en « masses d'eau » homogènes de par leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologique ou hydrogéologique. Pour chaque masse d'eau l'objectif se compose d'un niveau d'ambition et d'un délai.

Le bassin versant de l'Arnon fait partie de l'unité hydrographique du S.D.A.G.E. Loire Bretagne.

Le programme de travaux de ce contrat répond aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne, et notamment aux orientations fondamentales suivantes :

- Préserver les zones humides et la biodiversité (création / restauration de zones humides et de frayères à Brochet) ;
- Repenser les aménagements de cours d'eau (empêcher toute nouvelle dégradation des milieux, contrôler les espèces invasives, favoriser la prise de conscience, etc.) ;
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

d. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.)

Le bassin versant de l'Arnon est inclus dans le périmètre du S.A.G.E. « Cher amont », qui est en phase d'élaboration et plus précisément dans la dernière étape visant l'approbation du projet. Son périmètre a été délimité en janvier 2005 et la CLE a été constituée en novembre 2005. Le projet de SAGE a été validé par la CLE en septembre 2013, et les phases de consultation sont en cours.

Plusieurs enjeux ont été identifiés :

- Préserver la ressource en eau ;
- Gérer le risque d'inondation ;
- Restaurer et entretenir les milieux naturels ;
- Satisfaction des demandes en loisirs liées à l'eau et à la valorisation touristique de la vallée.

Ainsi la mise en œuvre de ce contrat s'inscrit pleinement dans les orientations stratégiques du SAGE Cher Amont.

ARTICLE 3 : ETAT ZERO ET OBJECTIFS DU CONTRAT TERRITORIAL

L'objectif du contrat est de répondre aux exigences de la DCE. Il vise à améliorer l'état des masses d'eau à l'horizon 2027 afin de préserver et de restaurer les fonctionnalités de la rivière Arnon.

En complément de l'étude préalable, un protocole de suivi sera mis en place sur les deux masses d'eau concernées (tableau des indicateurs de suivi, annexe 2).

ARTICLE 4 : STRATEGIE ET PROGRAMME D' ACTIONS

Le programme d'action repose sur la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui a reçu un avis favorable en mars 2014 suite à l'enquête publique et a obtenu un Arrêté Inter Préfectoral le 18 juillet 2014.

L'Arnon aval a subi de fortes pressions morphologiques dues aux travaux d'aménagements des deux anciens syndicats de la Vallée de l'Arnon : coupures de méandres, enlèvement des atterrissements, curage, recalibrage, construction de barrages,...

Le programme d'actions consiste à satisfaire les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE « Cher amont », et à mettre en œuvre le programme de mesures. Par conséquent, il s'agit donc de rétablir l'état des deux masses d'eau de l'Arnon aval vis-à-vis des paramètres déclassant.

➤ Les travaux programmés

Les travaux proposés ont principalement pour objet de restaurer et diversifier la végétation des berges, et de préserver la biodiversité en créant et/ou restaurant des zones humides situées à proximité de l'Arnon en lit majeur. Ces travaux auront un impact positif sur la diversification des habitats piscicoles et rivulaires, et contribueront ainsi à la préservation de la biodiversité.

Ces travaux agiront également de manière positive sur la qualité physico-chimique de l'eau, et permettront ainsi à la rivière Arnon de retrouver ses capacités auto-épuratrices.

Les actions programmées sur les 2 masses d'eau de l'Arnon aval sont les suivantes :

- Actions sur les berges et la ripisylve : abattage sélectif d'arbre, plantations, pose de clôture, aménagement d'abreuvoirs,
- Actions sur les annexes et le lit majeur : restauration de zones de frayères et des connexions latérales
- Actions sur le lit mineur : enlèvement d'embâcle,
- Actions sur les espèces invasives : gestion des plantes invasives (renouée du japon, berce du Caucase) et des espèces animales (piégeage de ragondin)
- Actions sur la restauration de la continuité écologique : lancement d'une étude maîtrise d'oeuvre sur environ 5-6 ouvrages

➤ La continuité écologique

Suite à l'étude complémentaire menée sur les ouvrages de la vallée de l'Arnon (Bureau d'Etudes Cariçaie, 2011 – 2012), la réflexion est engagée sur la problématique de la continuité écologique : une étude « maîtrise d'œuvre » est ainsi programmée en année 1 sur certains ouvrages (ouvrages sur lesquels un accord peut être obtenu avec le(s) propriétaire(s) concerné(s)).

Les interventions sur les ouvrages hydrauliques feront l'objet d'une procédure spécifique dans un second temps, dès lors qu'un accord aura été trouvé avec les propriétaires concernés, le SIAVAA et leurs partenaires financiers. Cependant, pour ne pas freiner la dynamique engagée, il a été choisi de lancer le programme d'actions sur le lit et les berges préalablement aux actions sur les ouvrages.

Un avenant au présent contrat est à prévoir dès la 3^{ème} année pour inclure les travaux sur les ouvrages hydrauliques et les interventions sur le lit mineur pour les linéaires qui sont actuellement influencés par les ouvrages.

➤ **Mesures d'accompagnement des travaux**

- Emploi d'un Chargé de mission à temps plein (depuis mars 2011) : montage, suivi administratif et financier des dossiers, animation et sensibilisation auprès des propriétaires riverains et usagers des cours d'eau, suivi des travaux, choix et mise en place des indicateurs de suivi, etc. ;
- Communication : réunions d'informations, animation et intervention, réalisation de plaquettes d'information sur diverses thématiques (gestion et entretien de la végétation des berges, gestion des ouvrages,...), conseil et information auprès des propriétaires riverains (qualité de l'eau, conseils de gestion, évolution de la réglementation, etc.) ;
- Mise en place d'indicateurs : pour assurer le suivi à l'issue de la réalisation de travaux sur les sites où les interventions seront prioritaires afin de mesurer l'impact des travaux de restauration sur le milieu.

➤ **Condition de mise en œuvre du programme d'actions**

D'une manière générale, l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux devra assurer la remise en état des lieux après la fin de chaque passage ou intervention. En cas de dégradation des parcelles ou équipements, le prestataire responsable des dégâts sera tenu de procéder aux aménagements nécessaires.

La réalisation des actions est opérée sur un milieu vivant accueillant des espèces végétales et animales dont il est tenu compte en termes d'habitats et de cycles de reproduction. Les périodes de travaux et les modes opératoires doivent intégrer ces contraintes. Le choix se porte sur des méthodes douces d'intervention et sur la mise en œuvre d'actions réversibles sauf cas particulier justifié.

ARTICLE 5 : SUIVI / EVALUATION

Un bilan doit être présenté chaque année au comité de pilotage assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce **bilan annuel** doit permettre :

- De faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- De vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant peut être nécessaire,
- De favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- D'aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- De justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet et accepté par l'agence de l'eau formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le contrat doit obligatoirement être évalué par une étude spécifique la dernière année. Ce **bilan évaluatif de fin de contrat** sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage « Cher amont ».

L'établissement du bilan évaluatif de fin de contrat doit permettre :

- De questionner la pertinence de la stratégie d'action par rapport aux enjeux identifiés ;
- D'analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- D'analyser les réalisations, résultats et impacts des actions ;
- De sensibiliser et de mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- D'établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et d'identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, un nouveau contrat.

Une synthèse du bilan évaluatif de fin de contrat sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau et aux différents signataires, en cas de renouvellement du contrat.

Le dispositif de suivi et les indicateurs associés, définis lors de la phase d'élaboration du contrat territorial et qui sont à mobiliser pour les bilans annuels et l'évaluation de fin de contrat, sont présentés en annexe 2 (*protocole de suivi de l'état des 2 masses d'eau de l'Arnon aval, localisation des points de suivi*).

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES ACTEURS LOCAUX ET MODALITES DE PILOTAGE DE LA DEMARCHE

➤ **Le porteur de projet est chargé :**

- D'assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires,
- De suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.

➤ **Le Chargé de mission a pour mission de :**

- Assurer la mise en œuvre des actions « milieux aquatiques » prévues au contrat,
- Assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires,
- Préparer et animer les réunions du comité de pilotage
- Réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
- Entretenir des relations privilégiées avec les services de l'Etat, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains ...
- Rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « milieux aquatiques » afin d'alimenter les différents bilans.

➤ **Le Comité de Pilotage**

Présidé par le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon, le comité de pilotage rassemble, au moins une fois par an, les représentants des différents acteurs concernés (sa composition est présentée en annexe 5).

Il a pour rôle de :

- Valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- Valider la stratégie d'actions,

- Valider le contenu du contrat,
- Valider les éventuels avenants,
- Valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- Examiner les bilans annuels (ainsi que le bilan évaluatif de fin de contrat), évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le SAGE « Cher amont », la CLE est également représentée au comité de pilotage, avec une voix consultative.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES DU CONTRAT

➤ Le porteur de projet

Il s'engage à :

- Assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires ;
- Réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, (et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides) ;
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 9 ;
- Réaliser des bilans annuels et le bilan évaluatif en fin de contrat, en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées ;
- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence en cas de contentieux éventuel ;
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles (il est destinataire de toutes les études, informations collectives et individuelles financées dans le cadre du contrat).

➤ L'Agence de l'Eau Loire Bretagne

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les taux d'intervention appliqués sont ceux retenus dans le présent contrat ; les coûts plafonds sont ceux en vigueur lors de la décision annuelle. Les engagements restent toutefois subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. L'engagement de l'agence ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté ;
- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

➤ La Région

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des **modalités d'intervention retenues dans le présent contrat pour la période 2015**. Les engagements ultérieurs restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. **L'engagement de la Région ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté.**

➤ Le Département

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des **modalités d'intervention retenues dans le présent contrat pour la période 2015-2019**. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires. **L'engagement du Département ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté (annexe 4).**

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES ACTEURS LOCAUX

➤ Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cher et de l'Indre

Les fédérations de pêche départementales de l'Indre et du Cher (FDAAPPMA 36 - 18) sont des partenaires techniques du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (SIAVAA).

Dans le cadre de leurs compétences, elles assurent le suivi de certains paramètres sur la rivière Arnon (températures ...) et apporteront leur appui technique lors des travaux de création et de restauration de frayères à Brochet.

➤ Propriétaires riverains

Travaux « hors ouvrages » : Une délibération prise lors du Comité Syndical du 30 octobre 2012 définit les modalités et les taux de participation des propriétaires pour les travaux : les 20% restant (après déduction des 80% de subventions des partenaires financiers du SIAVAA) sont pris en charge par les Syndicats ; **ces travaux sont donc sans incidences financières pour les riverains.**

Travaux « sur les ouvrages » : ces interventions ne font pas partie du présent contrat et seront proposées par voie d'avenant à l'issue d'une phase préalable de concertation avec les propriétaires concernés. Lors de cette étape de concertation, le SIAVAA précisera ses modalités d'intervention techniques et financières.

ARTICLE 9 : DONNEES FINANCIERES

Le coût prévisionnel total du Contrat Territorial s'élève à **613 990 € TTC** et la **dépense retenue à 604 990 € TTC** (= coût total du contrat diminué des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales), dont :

- 321 695 € de subvention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, soit 52,39 %
- 116 849 € de subvention de la Région, soit 19,03 %
- 45 449 € de subvention du Département, soit 7,40%

Concernant l'Agence de l'eau Loire Bretagne, la Région et le Département, le montant total des subventions se répartit comme suit :

	Coût prévisionnel retenu (€ TTC)	Agence de l'eau Loire Bretagne		Conseil Régional du Centre		Conseil Général du Cher	
		Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
Restauration	221 790	50	110 898	15	33 269	15	33 269
Etude maîtrise d'oeuvre ouvrages	72 000	70	50400	5	3 600	5	3 600
Indicateurs de suivi	25 200	50	12 600	15	3 780	15	3 780
Technicien de rivière	238 000	50	119 000	30	71 400	0	0
Communication	24 000	50	12 000	15	3 600	15	3 600
Etude bilan	24 000	70	16 800	5	1 200	5	1 200
TOTAL	604 990		321 695		116 849		45 449

L'annexe 4 présente le plan de financement avec les échéanciers prévisionnels d'engagement.

ARTICLE 10 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES

Concernant l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, chacune des opérations définies dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière.

Pour chaque opération récurrente (animation, suivi, etc.), le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant la fin de l'année.

Pour les projets ponctuels (études, travaux, etc.), le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception d'un accusé de réception de l'Agence de l'Eau pour les opérations récurrentes et d'une lettre d'éligibilité pour les projets ponctuels.. Aucune subvention ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

S'il apparaît que les engagements définis dans le contrat ne sont pas respectés, le directeur peut prononcer l'annulation totale (résolution) ou partielle (résiliation) de la décision d'aide et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées.

Si, au cours de l'exécution du contrat, les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau sont modifiées, un exemplaire du nouveau règlement sera notifié par l'agence de l'eau au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La date d'application des nouvelles règles au contrat sera celle décidée par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Concernant **la Région Centre**, chacune des opérations définies dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière fixée par délibération de la Commission permanente. Toutes demandes d'aides régionales doivent être formulées par écrit et adressées au Président du Conseil Régional, en principe préalablement au démarrage du programme, objet de la demande d'aide, étant entendu que l'étude préalable ne constitue pas un début d'exécution..

Au démarrage des actions, qu'elles soient récurrentes (animation, suivi...) ou ponctuelles (études, travaux...), le Conseil régional peut débloquer un acompte représentant 50 % du montant maximal de la subvention de l'opération sur présentation d'une pièce justifiant du démarrage de l'opération (acte d'engagement, bon de commande, devis signé...).

Concernant le **Conseil Général**, sa décision de participation financière vaut pour la durée du contrat mais le porteur de projet adressera chaque année une délibération précisant les opérations prévues et sollicitant la subvention correspondante. Le versement des aides départementales s'effectue annuellement sur la base de la programmation prévisionnelle et suivant les conditions qui seront notifiées au bénéficiaire. Ces conditions prévoient le versement d'un acompte de 20 % de la subvention annuelle au démarrage d'une des actions prévue, sur présentation d'une pièce justifiant du démarrage de l'opération (acte d'engagement, bon de commande, devis signé). Le solde est ensuite versé en fonction des dépenses effectivement réalisées ou attestées de l'année considérée. Les demandes de versement du solde de l'aide départementale doivent être accompagnées d'une copie des factures, d'un état récapitulatif des dépenses visées par le trésorier payeur du maître d'ouvrage ainsi que d'un procès-verbal de réception des travaux.

S'il apparaît que les engagements définis dans le contrat ne sont pas respectés, le Conseil général peut prononcer l'annulation totale (résolution) ou partielle (résiliation) de la décision d'aide et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 : DUREE DU CONTRAT TERRITORIAL

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans couvrant la période 2015 - 2019.

ARTICLE 12 : REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT TERRITORIAL

1. Révision

Pour l'Agence et la Région

- Toute modification significative du présent contrat portant sur :
 - l'ajout d'opération(s) entièrement nouvelle(s),
 - l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat (qui peut également aller jusqu'à la résiliation du contrat),
 - une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
 - tout changement de l'un des signataires du contrat,
 - la prolongation du contrat,

fera l'objet d'un avenant,

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est présenté devant le comité de pilotage. En cas d'avis favorable du comité de pilotage, l'avenant peut être signé après accord de toutes les parties du contrat. Après signature, un exemplaire de l'avenant sera adressé par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

- Toute modification mineure portant sur :
 - un décalage¹ de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat ;
 - une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat ;
 - un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève, donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste ;

fera l'objet d'un accord écrit de l'Agence de l'eau, du Conseil Régional.

Dans ces cas-là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'Agence de l'eau lui signifie alors son accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

Dans le cas où l'un des partenaires ne respecterait pas les engagements précisés dans ce contrat, celui-ci est révisable de plein droit.

Pour le Conseil général

- Toute modification du présent contrat portant sur :
 - l'ajout d'opération(s) entièrement nouvelle(s),
 - l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat (qui peut également aller jusqu'à la résiliation du contrat),
 - une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
 - tout changement de l'un des signataires du contrat,
 - la prolongation du contrat,ou
 - un décalage¹ de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat ;
 - une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat ;
 - un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève, donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste ;

fera l'objet d'un avenant.

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est présenté devant le comité de pilotage. En cas d'avis favorable du comité de pilotage, l'avenant doit faire l'objet d'un accord de la commission permanente. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

¹ Dans le cas d'un décalage d'opération qui engendre une prolongation de contrat, celui-ci fera l'objet d'un avenant lié à la prolongation.

2. Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, en cas de modification dans ses objectifs qui ne lui conviendrait pas.

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGE

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 14 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties conviennent de mettre en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Luzignan, le 14.05.2015

Le Président du Syndicat Intercommunal
d'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval
(SIAVAA)



Jean Sylvain GUILLEMAIN

Le Président
du Conseil Régional du Centre



François BONNEAU

Le Directeur Général de l'Agence de
l'Eau Loire-Bretagne

B. DORET



Martin GUTTON

Le Président
du Conseil Général du Cher



Michel AUTISSIER

ANNEXE 2 : INDICATEURS DE SUIVI DU CONTRAT TERRITORIAL

1. Objectif des mesures de suivi

Il est distingué :

- les indicateurs de suivi des actions,
- les indicateurs de suivi de l'état des masses d'eau.

L'objectif d'un suivi est d'évaluer les effets sur l'hydrosystème des actions qui ont été engagées. Il permet par ailleurs d'évaluer l'efficacité des actions au regard des coûts engendrés et des objectifs que l'on veut atteindre. L'indicateur de suivi doit être défini de façon judicieuse en fonction des actions engagées et des objectifs recherchés.

2. Les indicateurs de suivi des actions

Les indicateurs de suivi des actions seront réalisés en interne par le Chargé de mission à savoir :

- Les indicateurs liés à la ripisylve : suivi et évolution des peuplements rivulaires (diversification des essences, densité, degré d'ouverture (ombrage/luminosité du milieu)), suivi du taux de reprise des plantations (densité de plants vivants/densité implantée).
- Les indicateurs liés aux espèces invasives : suivi et évolution des peuplements d'espèces invasives. Ce suivi se fera sur les secteurs traités, ainsi que sur l'ensemble du territoire de la vallée de l'Arnon afin de prévenir l'apparition de nouveaux foyers.
- Les indicateurs liés aux frayères à Brochet : suivi des sites restaurés et évolution des peuplements et des supports de ponte. Ce suivi pourra être réalisé avec l'appui des FDAAPPMA 18 et 36, notamment pour les pêches d'échantillonnage deux ans après les travaux.

Les modalités de mise en œuvre de ces indicateurs sont laissées à l'initiative du Chargé de mission en concertation avec les partenaires techniques et financiers.

3. Les indicateurs de suivi de l'état de la masse d'eau

a. Nature des indicateurs

La Directive-Cadre sur l'Eau (DCE), établie au niveau européen, requiert, dans son article 8, la mise en œuvre de programmes de surveillance pour suivre l'état écologique, ou le "potentiel écologique", et l'état chimique des masses d'eau. Les différents réseaux de mesures, mis en place dans le cadre du programme de surveillance DCE, sont les suivants :

- Le **réseau de contrôle et de surveillance (RCS)**, mis en service depuis janvier 2007. Il permet d'évaluer l'état général des eaux et les tendances d'évolution au niveau d'un bassin. Il est constitué de stations de mesures représentatives du fonctionnement global de la masse d'eau,
- Le **réseau de contrôle opérationnel (RCO)**, dont le rôle est :
 - d'assurer le suivi de toutes les masses d'eau qui ne pourront pas atteindre le bon état en 2015 (masses d'eau ayant obtenu un report ou une dérogation d'objectif de bon état pour 2021 ou 2027),

- d'assurer le suivi des améliorations des eaux, suite aux actions mises en place dans le cadre des programmes de mesures,
- et le cas échéant de préciser les raisons de la dégradation des eaux.

Deux stations de suivi du réseau RCO – RCS sont actuellement gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de la Région Centre :

- sur la commune de Méreau (Pont de la R.D. 18) ;
- sur la commune de Poisieux (Pont de la RD.190).

Ces stations de suivi mesurent ainsi plusieurs indicateurs (normalisés) qui doivent permettre de définir l'état des deux masses d'eau de l'Arnon aval (masses d'eau FRGR0334a et FRGR0334b). Les indicateurs sont les suivants :

INDICES	NORMES
IPR (indice poisson)	Norme TP0344
IBD (indice diatomées)	Norme NF T90354
IBGN (indice macro-invertébrés)	Protocole RCS – circulaire DCE 2007/22
Analyses physico-chimiques	O2 dissous, Taux de saturation en O2, DBO5, COD, T°C, PO4-3-, Pot, NH4+, NO2-, NO3-, pH, Conductivité, Chlorures, Sulfates.

b. Localisation et fréquence des suivis

Commune de Méreau :

Localisation de la station du réseau RCO – RCS : commune de Méreau, pont de la R.D. 18 :



Ces indicateurs sont un élément indispensable à l'estimation de l'impact du Contrat Territorial sur les milieux et constituent un élément de référence dans le cadre de la DCE pour l'atteinte de ses objectifs de retour au bon état écologique des cours d'eau.

4. Les actions du chargé de mission

Le Chargé de mission :

Le Chargé de mission est la personne assurant la mise en œuvre et le suivi du programme d'actions sur les 5 années du Contrat Territorial. Il est la personne assurant la coordination et la bonne mise en œuvre du programme d'action. Il assurera durant ces 5 années le suivi et le contrôle de l'exécution des opérations ainsi que le suivi de la pérennité des réalisations et des aménagements sur la rivière.

Il assurera entre autre le suivi et le succès de reprise des sites de plantations, la surveillance de la dynamique de la végétation, l'enlèvement et la suppression des résidus de coupe, la fonctionnalité des zones de frayères restaurées, la collecte et la centralisation de données auprès de différents partenaires, etc.

Des réunions d'information seront organisées tout au long du programme dans le but d'expliquer les travaux aux riverains et usagers de la rivière.

Création d'une plaquette d'information

Une plaquette d'information sera réalisée au cours du programme afin d'expliquer les actions à venir et leur intérêt pour le milieu, le cadre réglementaire et les actions déjà réalisées.

ANNEXE 3 : ETAT ZERO ET OBJECTIF DU CONTRAT TERRITORIAL

BASSIN VERSANT : Arnon aval
Sur le territoire du SAGE : Cher Amont
Nombre de masses d'eau superficielles concernées : 2
Superficie (km²) : 337.6
Nombre de communes ayant leur bourg dans le bassin : 13
Linéaire de cours d'eau (km) : 114.6

Etat zéro
(année 2010-
2011)

Etat
intermédiaire
(année 2017)

Etat final
(année
2019)

Objectif du
contrat

ETAT ECOLOGIQUE DES MASSES D'EAU

FRGR0334a : L'Arnon depuis la confluence avec la Sinaise jusqu'à la confluence avec la Théols	Invertébrés benthiques	Très bon			Très bon
	IBD	Bon			Bon
	Indice Poisson	Bon			Bon
FRGR0334b : L'Arnon depuis la confluence avec la Théols jusqu'à la confluence avec le Cher	Invertébrés benthiques	Très bon			Très bon
	IBD	Moyen			Bon
	Indice Poisson	Bon			Bon
Nombre de masses d'eau superficielle en bon ou très bon état					
Nombre de masses d'eau superficielle en état écologique moins que bon					
Nombre de masses déclassées pour l'hydrologie					
Nombre de masses déclassées pour la morphologie					
Linéaire de cours d'eau restauré					
		1			2
		1			0
		0			0
		2			0
		0			18 km

ANNEXE 5 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

La mise en œuvre de ce Contrat Territorial et le suivi des opérations sont assurés par un comité de pilotage, constitué au minimum des représentants :

- Le porteur de projet et maître d'ouvrage, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval,
- L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Le Conseil Régional du Centre,
- Le Conseil Général du Cher (Cellule ASTER),
- Les services de l'Etat (DDT du Cher, ONEMA, DREAL Centre),
- La commission locale de l'eau du SAGE Cher amont
- La Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cher, et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Indre.

ANNEXE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DU CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

- Pour les subventions inférieures ou égales à 3 000 € :

Les subventions seront versées en une seule fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées indiquant les dates de paiement et visé par le comptable public ou le responsable de la structure privée.

- Pour les subventions forfaitaires des techniciens de rivière ou animateurs de contrats :

Les subventions seront versées en une seule fois à la signature de la notification d'aide.

- subventions supérieures à 3 000 € :

- 50% sur production d'un document qui justifie du démarrage de l'opération,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées indiquant les dates de paiement visé par le comptable public ou le responsable de la structure privée.

Pour les subventions supérieures à 3 000 € dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention régionale sera réduite au prorata.

Dans tous les cas, le bénéficiaire présentera à la Région, dès la fin de l'opération, un bilan des actions engagées.

Dans tous les cas, la Région est en droit d'exiger le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Toutes les opérations réalisées devront porter le logo régional et la mention «opération financée par la Région Centre ».

Contrôle :

La Région peut vérifier ou faire vérifier, que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité entraîne le reversement de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

PROCEDURE POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE SUBVENTIONS A LA REGION

Chaque demande de subvention devra parvenir à la Région avec les pièces suivantes :

➤ **Travaux, études et communication**

- courrier de demande de subvention du Président de la structure
- descriptif de l'opération
- acte d'engagement **signé** pour un marché
- devis **signé** ou montant estimatif si marché à bons de commandes **signé**
- plan de financement précisant les différentes sources de financement
- calendrier d'exécution
- délibération liée à l'opération
- Relevé d'identité bancaire lors de la première demande ou en cas de changement
- Fiche de renseignement ci-jointe lors de la première demande ou en cas de changement
- Attestation de non récupération de la TVA si nécessaire pour les travaux et les études

➤ **Volet animation**

- courrier de demande de subvention du Président de la structure
- contrat de travail **signé** lors de la prise de fonction
- délibération annuelle liée à l'action ou délibération de demande de subvention
- montant prévisionnel du salaire et charge
- montant prévisionnel du fonctionnement associé
- Relevé d'identité bancaire
- Fiche de renseignement ci-jointe

Si vous regroupez plusieurs dossiers lors de votre envoi, pensez à bien les distinguer ; dans ce cas la fiche de renseignement et le relevé d'identité bancaire ne seront envoyés qu'une seule fois.

➤ **Déroulement de la procédure quand le dossier est complet :**

Dès réception de toutes ces pièces, la Région Centre accuse réception du dossier.

La date d'arrivée du dossier sera indiquée dans le rapport et sera le point de départ pour la prise en compte des dépenses.

Le maître d'ouvrage peut ainsi poursuivre son opération sans attendre le passage en commission permanente qui aura lieu environ deux mois après.

Les dossier incomplets feront l'objet d'une relance et ne seront programmés en commission permanente qu'une fois complétés.

FICHE DE RENSEIGNEMENT

RAISON SOCIALE ou NOM

Raison sociale (en entier) :	<u>Statut juridique</u>
N° Tiers :	<input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Commune <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/> EPCO <input type="checkbox"/> Etablissement public <input type="checkbox"/> Etat <input type="checkbox"/> Lycée <input type="checkbox"/> Personne <input type="checkbox"/> Région et département
<u>Nom et Prénom de la personne responsable :</u>	
<u>Ses Titres :</u>	
<u>N° de téléphone :</u>	<u>N° de portable :</u>
<u>N° de fax :</u>	
<u>Adresse Mail :</u>	

Numéro de SIRET : _____ Code APE : _____

<u>Adresse :</u>
<u>Code postal :</u> _____ <u>Ville :</u> _____

REFERENCES BANCAIRES *(joindre obligatoirement un RIB ou un TIP)*

Etablissement :			
Compte : _____			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé Rib

Service instructeur :

Chargé de secteur :

N° partenaire :

Emetteur :

**ANNEXE 7 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES DE
L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**